



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES



Les conseillers des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois de catégorie A de la filière socio-éducative de la fonction publique de la Polynésie française.

RECRUTEMENT

Le recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives s'effectue par voie de concours. Il s'ouvre :

- par voie externe, à l'attention des non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ; et
- par voie interne, à l'attention de fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française qui souhaitent évoluer dans leur carrière en accédant à la catégorie supérieure ou en changeant de filière.



Le candidat au concours doit :

- être de nationalité française ;
- âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Il doit également :

- **Pour le concours externe :**

Domaine général :

- soit être titulaire d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures **ou** d'un titre équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
- soit titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- soit d'un diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "performance sportive" ;

Spécialité "plongée subaquatique" :

- soit titulaire du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports , spécialité "performance sportive", mention "plongée subaquatique" ;
- soit titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré ou supérieur, option "plongée subaquatique".

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits.

- **Pour le concours interne :** être fonctionnaire de la fonction publique de la Polynésie française ou ANFA de la Polynésie française, justifiant, au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans l'administration de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, tient compte de la période de stage ou de formation.

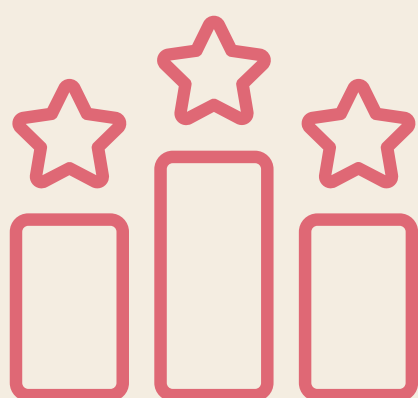


DGRH
DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

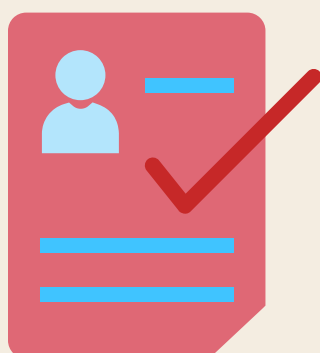


Un arrêté d'ouverture et d'organisation matérielle du concours est publié au journal officiel de la Polynésie française (JOPF) et diffusé sur le site internet de la DGRH.



Il précise :

- les dates d'inscription
- les modalités d'inscription



- la nature des épreuves





CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comporte deux phases : les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité se composent comme suit :



1° Une note de synthèse ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion, rencontré par un service ou un établissement public de la Polynésie française dans le domaine des activités physiques et sportives (durée : 4 heures ; coefficient : 3).

2° La réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

- a) Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- b) De l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- c) De la sociologie des pratiques sportives ;
- d) De la gestion financière appliquée aux services des sports ;
- e) Du fonctionnement et des techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;
- f) Des sciences biologiques et des sciences humaines.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée (durée : 4 heures ; coefficient : 4).

Pour le concours externe, les épreuves orales d'admission consistent en :



1° Une épreuve physique comprenant deux exercices (coefficient : 2) :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course à pieds.

Le programme de l'épreuve physique est fixé en annexe III de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996.

2° Un entretien débutant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 5) ;

3° Une épreuve orale facultative de langue vivante, dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat à l'inscription : tahitien, anglais, espagnol. L'épreuve consiste en un entretien oral dans la langue choisie, portant sur un sujet d'ordre général tiré au sort par le candidat (durée : 20 minutes ; coefficient : 2). Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve physique entraîne l'élimination de la liste d'admission.





CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte deux phases : les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité se composent comme suit :



1° Une rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un service ou un établissement public de la Polynésie française dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du

candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

2° Une composition sur un sujet au choix du candidat (durée : 4 heures ; coefficient : 3) effectué au moment de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure, portant sur :

- L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
- Les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- L'enseignement des activités physiques et sportives.

Le programme de la seconde épreuve d'admissibilité est fixé en annexe II.

Pour le concours interne, les épreuves orales d'admission consistent en :



1° Une épreuve physique (coefficient : 1) comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course.

Le programme de l'épreuve physique est fixé en annexe III de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996.

2° Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 5) ;

3° Une épreuve orale facultative de langue vivante, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un entretien oral dans la langue choisie, portant sur un sujet d'ordre général tiré au sort par le candidat (durée : 20 minutes ; coefficient : 2). Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve physique entraîne l'élimination de la liste d'admission.

